

1b - Le contrat épargne handicap

Les contrats « épargne handicap » sont des contrats d'assurance en cas de vie qui permettent à une personne en situation de handicap de prévoir le versement d'un capital ou d'une rente au terme du contrat.

Ce contrat est un contrat individuel qui doit être souscrit par la personne en situation de handicap elle-même auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un groupement mutualiste.

1b - Le contrat épargne handicap

Les contrats « épargne handicap » sont des contrats d'assurance en cas de vie qui permettent à une personne handicapée de prévoir le versement d'un capital ou d'une rente au terme du contrat. Ils présentent des avantages fiscaux et sociaux.

I. Qu'est-ce qu'un contrat épargne handicap?

Il s'agit d'un contrat d'assurance en cas de vie qui a pour objet la constitution d'un capital par la personne handicapée pour elle-même.

Pour donner droit à un avantage fiscal, le contrat doit être destiné à garantir :

- soit le versement d'un capital en cas de vie et être d'une durée effective au moins égale à 6 ans,
- soit le versement d'une rente viagère avec jouissance différée d'au moins 6 ans, quelle que soit la date de la souscription.

II. Qui peut souscrire un contrat épargne handicap?

Peuvent souscrire un contrat épargne handicap les personnes atteintes, au jour de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui les empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

L'infirmité peut être physique ou mentale. L'âge de la personne handicapée est indifférent.

En revanche, il faut pouvoir apporter la preuve des conséquences du handicap sur l'activité professionnelle (par tout moyen) ou de l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales.

En l'absence de preuve, la réduction d'impôt ne pourra être accordée.

L'assuré devra répondre à un questionnaire de santé, comme dans tout contrat d'assurance vie. Pour déterminer le montant de la cotisation qu'il devra payer, l'assureur tiendra compte du montant du capital ou de la rente et de l'âge de l'assuré au moment de la souscription.

III. Qui peut bénéficier de ce contrat ?

En principe, le bénéficiaire du contrat est le souscripteur, c'est-à-dire la personne handicapée elle-même.

IV. Quels sont les avantages de ce contrat ?

1/ Avantages fiscaux

Les cotisations versées ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25% dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1.525 € majoré de 300 € par enfant à charge.

Le certificat remis par l'assureur est à joindre à la déclaration d'impôts.

Dans le cas du rattachement au foyer fiscal des parents, le plafond est commun pour la rente-survie et l'épargne-handicap.

Les versements au titre de ce contrat si celui-ci fait l'objet d'une rente, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'imposition des « pensions et rentes à titre onéreux ». Seule une fraction de cette rente, fixée en fonction de l'âge de la personne qui perçoit la rente, est intégrée au revenu imposable.

Cette fraction imposable est de :

- 70% lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans,
- 50% si l'âge du bénéficiaire est compris entre 50 et 59 ans inclus,
- 40% si l'âge du bénéficiaire est compris entre 60 à 69 ans inclus,
- 30% si le bénéficiaire est âgé de plus de 70 ans.

Consultez la fiche pratique 6j « Les réductions et crédits d'impôt ».

2/ Avantages sociaux

La rente versée au bénéficiaire (personne en situation de handicap) n'est pas prise en compte par l'aide sociale du département dans le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien.

Les versements de rente n'entrent pas en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés, dans la limite de 1.830 € par an, après imposition.

La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge, les rentes viagères des contrats épargne handicap, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants.

V. Comment prend fin le contrat ?

Ce contrat prévoit, à son terme (au minimum 6 ans après la souscription), le versement d'un capital ou d'une rente viagère au profit de la personne en situation de handicap, bénéficiaire du contrat.

Il est possible de faire verser ce capital ou ces rentes, bien plus tard et à n'importe quel moment, une fois ce délai de 6 ans atteint.

Au delà de cette échéance, il sera possible :

- de continuer à alimenter le contrat en profitant de la même fiscalité,
- de récupérer, à tout moment, tout ou partie du capital constitué,
- de se faire verser, dès qu'on le désire, une rente viagère.

En cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai de 6 ans, les réductions d'impôt seront remises en cause.

Lorsque le capital (ou la rente) est versé avant l'expiration de la période de 6 ans prévue au contrat, l'avantage fiscal accordé précédemment doit être remis en cause dans la limite du délai de répétition.

En cas de décès, comme dans toute assurance vie, le capital est distribué aux bénéficiaires du contrat (parents, conjoint, enfants ou toute autre personne désignée).

Textes de référence :

Article 199 septies du code général des impôts

Pour en savoir plus :

<http://www.ffsa.fr/>